

Règlement ministériel du 22 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Obereisenbach et Rodershausen à l'occasion de travaux de sondages géologiques

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de sondages géologiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Obereisenbach et Rodershausen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N10 entre Obereisenbach et Rodershausen (N10 PR100,50+040 - N10 PR100,50+100) ;
- la N10 entre Obereisenbach et Rodershausen (N10 PR102,50+400 - N10 PR103,00+350).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Il est interdit sur ces voies aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,13aa et D2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes